

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3172

présenté par
M. Lioger

à l'amendement n° 1757 de Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« soumis à »

les mots :

« ayant fait l'objet d'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets entrant dans le champ de la concertation au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme qui n'auraient *in fine* pas fait l'objet d'une telle concertation doivent pouvoir faire l'objet d'une concertation au titre du code de l'environnement.